

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1855.

ATTRIBUTIONS DES COURTIER DE NAVIRES.

(Pétition du sieur Van Loo, analysée dans la séance du 26 février 1855.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le sieur Van Loo, courtier de navires à Gand, réclame l'intervention de la Chambre pour qu'elle prenne des mesures qui restituent, aux courtiers de navires, les droits que le Code de commerce et les lois antérieures leur assuraient; dans une première requête, adressée à la Chambre, le 6 avril 1851, le pétitionnaire a exposé qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1850, tend à introduire une jurisprudence nouvelle et à l'abrogation implicite de toutes les lois et arrêtés antérieurs sur les droits et l'exercice de l'office de courtier de navires et dont les conséquences placent ces fonctionnaires dans la plus désastreuse position.

L'arrêt de la Cour de cassation porte, qu'en vertu des art. 118 et 119 de la loi générale des douanes, en date du 26 août 1822, tous les intermédiaires, énumérés dans le premier de ces articles, sont placés sur la même ligne que les courtiers de navires et ont, par suite, les mêmes droits qu'eux pour exercer les attributions que l'art. 80 du Code de commerce réserve exclusivement à ces fonctionnaires. Le pétitionnaire ajoute que l'art. 85 du Code de commerce oblige les courtiers de navires à subir un examen, à fournir un cautionnement en numéraire et leur interdit, sous peine de destitution et d'une amende de 5,000 francs au *maximum*, de s'intéresser dans les affaires commerciales ou de banque; que la libre concurrence, établie par l'arrêt susdit, doit inévitablement entraîner leur ruine complète;

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, président, DE MOOR, VAN OVERLOOP, VAN RENYNGHE, MATTHIEU et BOULEZ.

que les effets désastreux de cette libre concurrence se font sentir à Gand plus que partout ailleurs, parce que le nombre des courtiers y est en dehors de toute proportion avec l'importance des affaires et de la navigation ;

Que, dans cet état de choses, les courtiers de navires d'Ostende, Gand et Termonde ont pris leur recours vers vous, Messieurs, pour que justice leur fût rendue ; que par suite de ce recours, le Gouvernement a nommé une commission dans le but de lui proposer les mesures propres à concilier ce qu'exigeaient, à la fois, la légalité et l'intérêt du commerce ;

Que, depuis bientôt deux ans que cette commission a été instituée, elle n'a pas encore présenté son rapport, et qu'en attendant, la position critique des courtiers de navires s'aggrave et devient intolérable.

Le double fait du marronage et du lippage sont venus réveiller la justice, et ont engagé le procureur général près la Cour de Bruxelles à publier, le 7 avril 1854, une circulaire qui enjoignait formellement au parquet du procureur du Roi de tenir la main à l'exécution rigoureuse des lois et règlements sur le courtage. Cette circulaire est venue porter l'alarme dans la bourse d'Anvers ; les courtiers marrons d'abord, puis la chambre syndicale et la chambre de commerce se sont successivement réunis pour aviser aux mesures à prendre, et une députation de cette dernière, reçue par M. le Ministre de la Justice, a réussi à faire suspendre provisoirement les ordres prescrits par la circulaire du 7 avril, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de concilier ce qu'exigent, à la fois, la légalité et les besoins de la place d'Anvers. Elle est parvenue ainsi à paralyser momentanément l'action du pouvoir exécutif.

La commission, en présence de cet état de choses, a chargé son président de demander des renseignements au Gouvernement, au sujet des opérations de cette commission et du rapport qu'elle devait lui présenter. Voici la réponse du Gouvernement :

« Bruxelles, le 1^{er} mai 1855.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» M. le Ministre de la Justice vient de me renvoyer votre lettre du 25 avril » dernier, et je m'empresse d'y satisfaire autant que possible.

» La commission, instituée pour la révision et la refonte éventuelle des lois et » règlements, concernant les bourses de commerce, les agents de change et cour- » tiers, a voulu, avant de poursuivre ses opérations, recevoir le travail dont » s'occupait la chambre de commerce d'Anvers, touchant la même question. Ce » dernier corps, pressé à plusieurs reprises de fournir ce travail, en a fait par- » venir un récemment à mon Département ; celui-ci a dû lui en demander un » plus complet, et renfermant des conclusions et propositions formelles, et il » attend ce nouveau travail.

» D'un autre côté, pour mieux élucider une question très-délicate et d'une » solution difficile, mon Département a cru devoir aussi, Monsieur, demander à » La Haye des renseignements sur quelques points se rattachant à la même » affaire. Ces renseignements viennent d'arriver et ils vont être communiqués à » la chambre de commerce d'Anvers.

» Telle est, Monsieur, la situation de cette affaire.

» Je crois, au surplus, d'après les quelques indications que renferme votre

» lettre, que la pétition du sieur Van Loo a plus spécialement trait aux art. 118
 » et 119 de la loi générale du 26 août 1822 qu'aux dispositions organiques, en
 » matière d'agents de change et courtiers. A toute éventualité, je crois devoir
 » joindre ici un document qui, pages 3 et 4, renferme des renseignements à cet
 » égard.

» Recevez, etc.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères,* 32

V^{te} VILAIN XIII. »

Des renseignements fournis à la commission il semble résulter que le refus des courtiers d'Anvers d'adhérer aux pétitions présentées par leurs collègues d'autres villes et le peu de zèle et d'empressement que met la chambre de commerce de cette ville à satisfaire aux instances empessées du Gouvernement, doivent être en grande partie attribuées à la brillante position que leur procure l'espèce d'anarchie et l'inexécution de la loi, depuis l'époque de l'arrêt de la Cour de cassation.

En effet, le mouvement maritime du port d'Anvers s'est élevé, en 1854, à 1,770 navires, jaugeant ensemble 356,068 tonneaux, qui, au taux du tarif, fixé à 75 centimes par tonneau, ont donné un courtage de fr. 267,031

Le courtage des affrètements peut être évalué, sans exagération, au double de cette somme, soit 534,102

Ensemble fr. 801,135

Si l'on y ajoute le bénéfice que réalisent les courtiers, en se permettant, en contravention à la loi, des opérations commerciales et des spéculations qui vont jusqu'à prendre pour leur compte des cargaisons entières, et qu'on partage cette somme entre les dix courtiers de la place d'Anvers, on aura une idée de la modeste position des courtiers de navires de cette place; tandis qu'à Gand deux courtiers sur cinq ont été incarcérés pour dettes, un autre se trouve dans une position plus que gênée, et un autre fait des affaires commerciales pour son propre compte.

Un remède prompt et efficace doit être apporté à la position précaire des courtiers de navires à Gand. Ils l'attendent vainement depuis quatre ans.

Dans ce conflit d'opinions, si contraires et si disparates, les uns demandant l'exécution rigoureuse des dispositions du Code de commerce et des lois qui régissent la matière, soutiennent que les courtiers de navires, nommés par le Roi et obligés de subir un examen, de prêter serment, de fournir un cautionnement, de s'interdire toute opération commerciale, sont exclusivement admis au courtage et aux affrètements offrant, dans ces conditions, au commerce des garanties de moralité et de solvabilité que ne trouveraient pas ailleurs les capitaines étrangers, qui ne connaissent ni nos lois, ni nos mœurs, ni même notre langue; que leur nombre doit être limité et proportionné à l'importance des affaires de la place.

Les autres, interprétant dans le sens le plus large l'arrêt de la Cour de cassation, prétendent que, dans l'intérêt de la liberté du commerce, il faut que l'armateur et le capitaine soient libres de prendre pour agents, dans les ports de mer, les personnes qu'ils connaissent, dans lesquelles ils ont confiance, et ne soient pas obligés de s'adresser exclusivement aux courtiers; que le commerce est contraire

aux privilèges et veut de l'économie ; qu'en dehors de quelques courtiers intéressés, personne ne réclame l'intervention obligatoire des courtiers ; qu'à l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande, il faut que le capitaine étranger soit libre et ne soit pas obligé de prendre un courtier ; qu'enfin, ce qu'on demande, c'est le rétablissement d'un monopole aboli par la loi générale des douanes du 26 août 1822.

Dans cet état de choses, votre commission des pétitions, après mûre délibération, s'est posé la question suivante :

Y a-t-il lieu de tenir la main à l'exécution rigoureuse des art. 71 à 90 et des art. 109 et 492 du Code de commerce, et des autres lois et règlements relatifs aux attributions des courtiers de navires ; ou bien faut-il, dans l'intérêt général du commerce, considérer ces dispositions législatives comme implicitement abolies, au moins en partie, par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 18 mars 1850, interprétant les art. 118 et 119 de la loi générale des douanes du 26 août 1822 ? Votre commission n'a pas essayé de la résoudre ; elle la soumet avec confiance à vos délibérations ; elle a pensé que ce simple exposé de l'état actuel des choses est de nature à engager le Gouvernement à le faire cesser le plus promptement possible ; le *statu quo* ne peut être évidemment maintenu.

Les mesures à prendre doivent avoir pour but de satisfaire les intérêts du commerce, tout en sauvegardant certains droits acquis, car les lois actuelles n'ont pas seulement été modifiées par les art. 118 et 119 sur les douanes, mais encore par l'art. 18 du traité conclu avec l'Angleterre, le 27 octobre 1851, qui permet aux Anglais, résidant sur le sol belge, de régler leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux courtiers, facteurs, agents, ou toute autre personne ; et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice.

Le Président-Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.
